

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON  
MRC DE BONAVENTURE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT 438-16**

**POUR UN EMPRUNT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU DÉVELOPPEMENT  
RÉSIDENTIEL DE LA PREMIÈRE AVENUE ET DE LA RUE BÉLANGER**

- ATTENDU QUE la Municipalité a procédé au développement d'un projet domiciliaire dans le secteur de la 1<sup>re</sup> avenue et de la rue Bélanger;
- ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à la réalisation de ce projet par le biais d'une entente avec un promoteur;
- ATTENDU QUE la Municipalité a établi le montant de sa participation pour ce projet à un montant de 320 000 \$;
- ATTENDU l'avis de motion préalablement donné à cet effet;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Gauthier et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent règlement 438-16 soit adopté.

**ARTICLE 1**

**Éléments du projet à être financés**

Par ce règlement, le Conseil est autorisé à contribuer à hauteur de 320 000 \$ comme mise de fonds pour défrayer les coûts des travaux reliés à l'installation des prises de branchement du service d'aqueduc et d'égout implantées lors du projet de développement résidentiel sur la 1<sup>re</sup> avenue et la rue Bélanger.

Ces travaux consistent, en plus de mettre en place la ligne de distribution d'aqueduc et d'égouts, à apporter les services en bordure des terrains appartenant aux propriétaires riverains. Par la suite, le propriétaire est responsable d'apporter les services à sa résidence à ses frais et doit payer à la Municipalité un montant forfaitaire de 1 500 \$ par branchement.

**ARTICLE 2**

**Modalités relatives à la participation de la Municipalité au projet**

Les modalités relatives à la participation de la Municipalité au projet visé par le présent règlement se retrouvent dans l'entente intervenue avec le promoteur Gestion de projets D.M.R. Inc. de même qu'à partir des directives du règlement 409-13 de la Municipalité de Saint-Siméon concernant les ententes de développement avec les promoteurs.

**ARTICLE 3**

**Remboursement à 75 %**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **ARTICLE 4**

##### **Remboursement à 25 %**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du 25 % de cet emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

##### **Durée de l'emprunt**

Cet emprunt est d'une durée de 25 ans.

#### **ARTICLE 6**

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon tenue le lundi 4 juillet 2016, à la salle du Conseil de la municipalité de Saint-Siméon.

---

Jean-Guy Poirier  
Maire

---

Nathalie Arsenault  
Directrice générale

Avis de motion : 6 juin 2016  
Adoption : 4 juillet 2016  
Publication : 6 juillet 2016